

Conditions générales de vente de Fleco Power AG

Version : 24.06.2024

1. Généralités et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") régissent les offres, la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la fourniture de services par Fleco Power AG.
- 1.2. Les CG s'appliquent dans la mesure où il n'existe pas d'accords écrits divergents pour un service donné.

2. Offres et conclusion de contrats

- 2.1. Les offres sont contraignantes dans le délai communiqué par écrit. Si une offre ne comporte pas de délai, elle est contraignante pour une durée de 30 jours à compter de la date d'établissement.
- 2.2. La conclusion d'un contrat se fait par la transmission à Fleco Power de l'accord explicite du client sous une forme vérifiable et dans le délai de l'offre. Selon le produit, cela peut se faire par l'envoi postal ou électronique d'un document contractuel signé ou par une confirmation remise électroniquement dans un portail client aménagé en conséquence.

3. Modifications du contrat

- 3.1. Pour être valables, les modifications ou compléments apportés aux contrats et aux annexes requièrent l'accord exprès des deux parties sous une forme pouvant être prouvée, étant entendu qu'outre les déclarations écrites au sens strict, les e-mails ou les confirmations fournies par voie électronique dans un portail client conçu à cet effet remplissent également cette exigence.

4. Limitation des services

- 4.1. La fourniture de services, ainsi que la livraison et la réception d'énergie électrique, s'effectuent en règle générale sans interruption ni restriction. Toutefois, des interruptions et des restrictions, totales ou temporaires, sont autorisées dans les cas suivants :
 - a. En cas d'interruptions liées à l'exploitation, telles que des travaux de maintenance, de

réparation ou d'entretien sur les systèmes de Fleco Power

- b. Si le transport de l'énergie à fournir ou à reprendre par les réseaux électriques n'a pas lieu ou si les raccordements au réseau nécessaires ne sont pas en service
- c. En cas de mesures ordonnées par les autorités ou par Swissgrid

- 4.2. L'interruption ou la limitation légale des services ou de la fourniture et de la réception d'énergie électrique ne donne au client aucun droit à une indemnisation ou à une réduction de prix de quelque nature que ce soit.

5. Changements réglementaires

- 5.1. Les dispositions au sein des contrats sont basées sur les conditions cadres légales et autres au moment de la conclusion du contrat.
- 5.2. Si, après la conclusion du contrat, des dispositions légales, des mesures administratives, des dispositions relatives à la protection de l'environnement et / ou des mesures prises par le gestionnaire de réseau en vertu de dispositions légales devaient avoir pour effet de modifier des processus techniques de traitement ou d'autres conditions-cadres correspondantes, les dispositions du contrat seront adaptées conformément au sens initial du contrat à partir de la date de la modification.

6. Résiliations exceptionnelles de contrats

- 6.1. Outre les délais de résiliation convenus, il existe un droit de résiliation extraordinaire pour motif grave. Un tel motif existe notamment lorsque
 - a. Une partie a manifestement violé une obligation contractuelle essentielle et cette violation n'a pas été corrigée dans un délai raisonnable malgré une notification écrite de l'autre partie.
 - b. une partie ne satisfait pas à ses obligations de paiement dans un délai fixé et raisonnable

- c. Une partie est insolvable, en faillite, fait l'objet d'une saisie infructueuse ou demande un sursis concordataire.
- 6.2. En cas de résiliation extraordinaire pour motif grave, les obligations contractuelles des deux parties prennent fin avec effet immédiat.
- 6.3. En cas de résiliation anticipée, la partie qui résilie le contrat établit un décompte de tous les montants ouverts dans le cadre du présent contrat. Ce décompte comprend les coûts et/ou les bénéfices résultant d'éventuelles ventes ou acquisitions de remplacement nécessaires des obligations de livraison, les montants ouverts résultant de livraisons ou de prestations effectuées ainsi que les coûts liés à la résiliation. Le montant ainsi déterminé est immédiatement exigible.
- 6.4. Il n'est pas dérogé à la revendication d'un droit à des dommages et intérêts dépassant ce cadre, notamment d'un dommage consécutif à un retard ou d'un dommage indirect.

7. Tiers, cession et succession

- 7.1. Fleco Power et le client/la cliente peuvent faire appel à des tiers pour remplir leurs obligations contractuelles et exercer leurs droits contractuels.
- 7.2. La cession à des tiers de droits et d'obligations découlant des relations contractuelles ne peut en principe pas avoir lieu sans l'accord écrit de l'autre partie. Font exception les cessions par Fleco Power de droits (mais pas d'obligations) découlant de la relation contractuelle, pour lesquelles cette exigence d'admissibilité ne s'applique pas. Si l'accord écrit de l'autre partie est nécessaire, il ne peut être refusé que pour des raisons importantes.
- 7.3. Si, pendant la durée du contrat, des unités de production, des sites de consommation ou d'autres objets du contrat devaient être transférés ou vendus à des tiers, le client/la cliente est tenu(e) de veiller à ce que l'acheteur/l'acheteuse reprenne intégralement les contrats existants.

8. Responsabilité

- 8.1. La responsabilité de Fleco Power est régie par les dispositions légales impératives. Toute autre responsabilité ou toute responsabilité plus étendue est exclue, dans la mesure où la loi le permet.
- 8.2. En particulier, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de Fleco Power, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation pour des dommages directs, indirects, consécutifs ou non, résultant d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles, du non-respect de la qualité ou de l'interruption ou de la limitation des services ou de la fourniture ou de la reprise d'énergie.

9. Confidentialité

- 9.1. Les deux parties traitent comme confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre des négociations contractuelles et de la collaboration qui ne sont pas connues du public. Cela inclut notamment les offres et les documents contractuels.
- 9.2. Les informations qui doivent être transmises en raison d'obligations réglementaires en sont exclues.
- 9.3. La divulgation d'informations à des tiers est également autorisée dans les cas suivants :
 - a. Envers des entreprises liées¹
 - b. Envers les établissements de crédit, les banques, les assureurs et les éventuels créanciers obligataires ;
 - c. Vis-à-vis des conseillers tenus au secret professionnel et des autorités compétentes
 - d. Envers les opérateurs de réseau
 - e. vis-à-vis des tiers chargés de l'exécution des tâches contractuellesCeci à condition que ces derniers aient été expressément informés au préalable que les informations devaient être traitées de manière confidentielle.
- 9.4. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant trois ans après la fin de la période contractuelle.

¹ Entreprise appartenant au même groupe de sociétés qu'une partie

10. Protection des données

- 10.1. Dans le cadre du présent contrat, chaque partie traite les données relatives aux personnes physiques qui sont sous la responsabilité de l'autre partie en tant qu'employés, collaborateurs ou en toute autre qualité, aux fins de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et aux fins convenues.
- 10.2. Les parties conviennent qu'elles sont chacune responsables indépendantes du traitement des données. Chaque partie est en outre tenue d'informer ses propres personnes concernées du traitement des données conformément aux dispositions du droit applicable. Sur demande correspondante, le responsable du traitement met à disposition les données nécessaires à cette information.
- 10.3. Les données relatives aux clients sont traitées et utilisées dans le cadre de la finalité de la relation contractuelle, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données. Dans ce cadre, elles peuvent être transmises à des tiers.
- 10.4. La déclaration de protection des données de Fleco Power AG en vigueur peut être consultée sur le site [flecopower.ch/déclaration de protection des données](http://flecopower.ch/déclaration-de-protection-des-données).

11. TVA et autres taxes

- 11.1. Le client doit indiquer à Fleco Power s'il est assujéti ou non à la TVA. Si le statut de TVA déclaré change pendant la durée du contrat, il/elle doit immédiatement informer Fleco Power par écrit du changement de statut en question.
- 11.2. Dans la mesure où et aussi longtemps que le client est assujéti à la TVA pour les revenus générés par les livraisons d'énergie à Fleco Power, Fleco Power doit lui verser, en plus de la rémunération convenue pour l'énergie électrique injectée dans le réseau électrique, la TVA afférente à cette rémunération au taux en vigueur et indiquer séparément les montants de TVA concernés dans ses décomptes.
- 11.3. Si, en raison d'informations inexacts ou tardives de la part du client concernant son assujettissement à la TVA, Fleco Power doit faire face à des frais supplémentaires sous forme de travail administratif accru, de charges liées à des amendes ou autres, le

client doit lui rembourser intégralement ces frais supplémentaires.

- 11.4. Si, pendant la durée du contrat, Fleco Power est tenue par la loi, un règlement ou des instructions juridiquement contraignantes du régulateur de prélever des impôts, des taxes, des suppléments ou d'autres charges auprès du client, elle est autorisée, à son choix, soit à déduire ces impôts, taxes, suppléments ou autres charges des paiements dus à l'autre partie au titre du contrat, soit à facturer séparément les montants concernés à l'autre partie.

12. Droit de la propriété intellectuelle

- 12.1. Toutes les informations, tous les contenus et tous les éléments mis à la disposition du client sont protégés par le droit des biens immatériels et appartiennent exclusivement à Fleco Power AG.
- 12.2. L'accès et l'utilisation du service de Fleco Power AG ne confèrent au client/à la cliente aucun droit dépassant ce cadre.
- 12.3. Sauf disposition contraire écrite, les informations et fonctions mises à disposition par Fleco Power ne peuvent être utilisées par le client qu'à des fins internes et ne peuvent notamment pas être mises à disposition de tiers contre rémunération.

13. Validité juridique

- 13.1. Si une disposition contractuelle devait s'avérer ultérieurement invalide pour quelque raison juridique que ce soit, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
- 13.2. En lieu et place de la disposition invalide, la réglementation voulue et déclarée est celle qui se rapproche le plus du sens et de l'objectif de la disposition invalide et de l'ensemble du contrat, compte tenu de la bonne foi, des usages commerciaux ainsi que des us et coutumes en vigueur dans les relations commerciales de même nature. Il en va de même pour les lacunes involontaires.
- 13.3. En cas de désaccord ou de différence d'interprétation entre les différentes versions linguistiques des présentes conditions

générales ou d'un document contractuel,
seule la version allemande fait foi.

14. Droit applicable et juridiction compétente

- 14.1. Les éventuels litiges seront jugés par les tribunaux ordinaires, à moins que les parties ne conviennent d'une procédure d'arbitrage. Le lieu de juridiction exclusif est Winterthur. La relation contractuelle est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion de toutes les dispositions relatives aux conflits de lois. L'application de la Convention de Vienne sur la vente de marchandises du 11.4.1980 est exclue.